

**République Tunisienne**

Ministère de l'Enseignement Supérieur & de la recherche scientifique.

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT D'ETUDES SUPERIEURES  
DE REVISION COMPTABLE**

**Session de décembre 2015**

**EPREUVE DE FISCALITE**

**Durée : 4 heures**

*Le sujet comporte deux dossiers indépendants :*

Dossier 1 :	15 points
Dossier 2 :	5 points

1. *Aucun document n'est autorisé.*
2. *Matériel autorisé : une calculatrice de poche à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel.*
3. *Le sujet comporte 8 pages y compris la page de garde, et en annexe figure le texte de la convention de non double imposition Tuniso-Allemande.*

Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.  
Toute information calculée devra être justifiée.

### TOUS LES CHIFFRES SONT EXPRIMÉS EN HORS TVA

Votre maître de stage vous remet les deux dossiers suivants et vous demande d'accomplir les diligences nécessaires en rapport avec la nature des travaux demandés et en conformité avec la réglementation fiscale nationale et internationale en vigueur.

#### DOSSIER 1 : (15 points)

I - La société «*M-Shipping*», est une agence maritime qui a pour objet le transport maritime et la consignation de navires. Elle a été créée sous forme d'une société anonyme avec un capital de 1.500.000 dinars, dans le but de satisfaire les demandes des importateurs et exportateurs tunisiens en matière de transport maritime, logistique et des activités annexes.

Le siège social de la société «*M-Shipping*» est sis à la zone portuaire de Radès, abritant le personnel commercial, administratif et technique.

La société «*M-Shipping*» est détenue à hauteur de 40% par une société mère dénommée «*Goethe-Shipping*» dont le siège de direction effective se trouve en Allemagne.

Dans le cadre de sa stratégie de diversification de ses activités, le conseil d'administration de la société «*M-Shipping*», a décidé d'ouvrir, en janvier 2014, une nouvelle agence au port de Sfax en vue de répondre aux besoins des nouveaux armateurs étrangers. Les opérations suivantes ont été accomplies :

1. Pour le fonctionnement de la nouvelle agence, la société «*M-Shipping*» a signé, au début Janvier 2014, une convention avec la société «*Goethe-Shipping*» pour la fourniture des équipements portuaires selon les conditions suivantes :

- L'acquisition des équipements pour un coût total s'élevant à 200.000 dinars.
- Les travaux de montage ont été estimés, par la société allemande pour une durée de 29 jours en contrepartie d'un montant s'élevant à 130.000 dinars. Toutefois, cette opération s'est étalée sur une période allant du 02 février 2014 jusqu'au 1<sup>er</sup> Avril 2014 à cause d'une grève d'une durée d'un mois.

15%  
10%  
2 mois

↳ toute durée  
4/3 / 1/4

Par deux le words Estable-  
5 juin 2014

2. un contrat a été signé en Allemagne, en date du 5 juin 2014 avec la société «Goethe-Shipping» portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation d'un logiciel informatique ainsi que divers services informatiques (entretien, réparation des équipements) selon un forfait fixé comme suit :

	prix d'acquisition	Prix de pleine concurrence (juste valeur)
droit d'utilisation d'un logiciel informatique	140.000	100.000
divers services informatiques	10.000	10.000

3. Un contrat de location de deux navires équipés neufs, l'un servira au transport international de marchandises et l'autre au transport intérieur de personnes. Il est prévu dans le contrat, le versement au profit de la société «Goethe-Shipping» d'un montant trimestriel de 50.000 dinars pour chaque navire. Les deux navires ont été mis à la disposition de la société à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Travail à faire :

Préparez une note succincte à adresser à votre maître de stage indiquant :

- 1- Le régime fiscal de la société «M-Shipping» au titre de ses activités.
- 2- Le régime fiscal en matière d'impôt sur les sociétés et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée des conventions conclues avec la société «Goethe-Shipping».
- 3- Les conséquences fiscales en matière des droits d'enregistrement de la convention conclue en Allemagne le 05 Juin 2014 avec la société «Goethe-Shipping».

II- Lors de l'établissement des états financiers de l'exercice 2014 de la société «M-Shipping», vous avez été chargé d'établir le tableau de détermination du résultat fiscal dudit exercice. Dans ce cadre, les informations suivantes ont été collectées auprès des services de la société :

- La société «M-Shipping», a réalisé au titre de l'exercice 2014 un chiffre d'affaires de 2.800.000 dinars dont 1.120.000 dinars proviennent des services rendus à des sociétés totalement exportatrices.

↳ Exportation  
0,995

- Le bénéfice comptable avant impôt au titre de l'exercice 2014 servant pour la détermination du résultat fiscal s'élève à 220.000 dinars, sachant que le comptable de la société «*M-Shipping*» n'a effectué aucun retraitement au titre des opérations suivantes :

- Acquisition à un prix global d'un ensemble immobilier le 1<sup>er</sup> février 2014 d'un montant de 420.000 dinars. Le comptable a passé une dotation aux amortissements d'un montant de 21.000 dinars. A la date de l'inventaire les données suivantes ont été relevées :

Juste valeur du terrain	Juste valeur de la construction
200.000	220.000

- Acquisition, le 1<sup>er</sup> mars 2014, d'une voiture de tourisme d'une puissance fiscale de 9 chevaux, pour un montant global de 120.000 dinars. A la demande du fournisseur, le règlement de cette acquisition a été fait en espèces. La dotation aux amortissements est de 20.000 dinars.
- Le 1<sup>er</sup> février 2015, les résultats de la vérification approfondie de la société «*M-Shipping*», effectuée par deux agents de l'unité de contrôle nationale et des enquêtes fiscales portant sur la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2011 jusqu'au 31 décembre 2013, ont été notifiés à la société. La direction a décidé de provisionner le montant des impôts réclamés en principal et en pénalités, et ce, conformément à la norme comptable NCT14 «*éventualités et événements postérieurs à la date de clôture*». La dotation passée en résultat de l'exercice 2014 est de 185.500 dinars.
- La comptabilisation parmi les charges d'un montant de 32.500 dinars, au titre de la «*surestarie*» (pénalité de retard), payé au transporteur étranger sur les conteneurs détenus pour des périodes excédentaires.
- Le 1<sup>er</sup> janvier 2014, extourne de l'écriture comptable d'une perte de change latente suite à l'actualisation des créances en monnaies étrangères au 31 décembre 2013. Cette perte de change d'un montant de 105.000 dinars a fait l'objet d'une réintégration au décompte fiscal au titre de l'exercice 2013, et ce, conformément à la législation fiscale en vigueur.

- La société recouvre auprès de ses clients, le montant des «Frets», au titre d'opérations de transport maritime facturées par des transporteurs maritimes étrangers (armateurs), pour le compte de ces derniers. Le montant recouvré est transféré, après contrôle de la Banque Centrale de Tunisie. Ainsi, un contrat signé avec un armateur étranger, sous contrôle commun, prévoit l'octroi d'une commission de 2,5% sur les montants recouverts. Le montant porté en revenus de l'exercice 2014 totalise 82.000 dinars. Toutefois, les agences maritimes concurrentes, établies en Tunisie, et qui exercent les mêmes activités et assument les mêmes risques opérationnels, perçoivent une commission de 5% au titre des recouvrements de «Frets».
- Parmi les écritures d'ajustement de fin d'exercice, il a été procédé à la constatation d'un produit exceptionnel correspondant à l'apurement du solde créditeur d'un sous compte «débiteurs et créditeurs divers» d'un montant de 14.500 dinars. Le comptable de la société, indique que ce solde est figé depuis plus de dix ans. Les informations collectées auprès la direction indiquent qu'il s'agit d'un écart entre le montant facturé par un armateur étranger et le montant transféré en sa faveur (écart sur compte d'escale), et que la société a perdu contact avec ce dernier de puis cette période.
- Afin de bénéficier des avantages fiscaux prévus par le Code d'Incitation aux Investissements, les dirigeants de la société «**M-Shipping**», visant une gestion fiscale optimale au titre de l'exercice 2014, ont décidé les réinvestissements suivants :
  - Participation à une augmentation du capital d'une société de promotion immobilière par un apport d'un terrain évalué par un commissaire aux apports pour un montant de 320.000 dinars. Les dirigeants de la société de promotion immobilière ont décidé de comptabiliser le terrain parmi les «**stocks**», et ce, conformément à la norme comptable NCT 4.
  - La souscription au début du mois de février 2015, à l'augmentation du capital d'une société industrielle implantée dans la zone industrielle de Ben Arous pour un montant de 440.000 dinars. La notice d'augmentation du capital prévoyant une libération du quart à la souscription. Vous êtes, à cet effet, informé que seul le premier quart a été libéré.

industrielle

**Travail à faire :**

- 1- Calculer le résultat fiscal de la société «*M-Shipping*» en opérant les corrections nécessaires.
- 2- Calculer le résultat fiscal imposable et l'impôt dû au titre de l'exercice 2014 de la société «*M-Shipping*».
- 3- Calculer l'impôt sur le revenu dû par Monsieur «*Mourad*», le Président Directeur Général de la société «*M-Shipping*» au titre des revenus de l'année 2014. Sachant qu'il est marié et qu'il n'a pas d'enfants à charge. Il a souscrit une police d'assurance-vie et un Compte d'Épargne Actions répondant aux conditions exigées pour bénéficier des déductions correspondantes, et ce, pour les montants des plafonds autorisés.

En 2014, le revenu salarial de Monsieur «*Mourad*» s'est élevé à 120.000 dinars, aucune cotisation sociale n'a été payée.

Monsieur «*Mourad*» a en outre encaissé durant l'année 2014 :

- Des jetons de présence d'un montant de 32.000 dinars ; *1/5 20%*
- Des dividendes d'un montant de 95.000 dinars ; *1/5 5%*
- Des revenus du loyer d'un dépôt loué à une entreprise totalement exportatrice d'un montant total de 42.500 dinars ; *1/5 15%*
- Un montant de 120.000 dinars correspondant au principal (100.000 dinars) et intérêts échus d'un emprunt obligataire souscrit en 2012.

**DOSSIER 2 : (5 points)**

La société «*LMD*» est une société anonyme dont le capital social totalement libéré s'élève à 2.000.000 dinars. Elle exerce une activité industrielle partiellement exportatrice dans le cadre d'une usine sise dans la zone industrielle de MEGRINE. Son siège social se trouve aux Berges du Lac et relève par conséquent du centre régional de contrôle des impôts de Tunis 3.

La société «*LMD*» dépose régulièrement ses déclarations fiscales avant l'échéance légale afin d'éviter les pénalités de retard. Les déclarations fiscales déposées par la société «*LMD*» au titre de l'IS et des acomptes provisionnels se traduisent chaque année par le paiement d'un complément d'impôt. Les déclarations mensuelles déposées au titre de la TVA dégagent un crédit chronique depuis la déclaration du mois de janvier 2013. Ce crédit s'élève au 31 décembre 2013 à 580.000 dinars.

*un dit dans*

*depuis 1/1/2013*

*6 Mois*

*fonds*

*de 3 an.*

Par le droit de Roversin à 2003. Acte de la Banque

La société « LMD » a fait l'objet au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014 d'une vérification fiscale approfondie en matière d'IS, des comptes provisionnels et de la TVA exigibles au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2013.

Les résultats de la vérification ont été notifiés à la société « LMD » par lettre recommandée en date du 31 décembre 2014. Les résultats en question comportent toute les mentions obligatoires dont notamment: Non respectés par LMD.

- Service fiscal chargé de la vérification : centre régional de contrôle des impôts de Tunis3

- Période concernée par la vérification : du 01 janvier 2009 au 31 décembre 2013

- Impôts contrôlés : IS, comptes provisionnels et TVA

- Méthode d'imposition : basée sur la comptabilité

- Principaux chefs de redressement :

- ✓ Réintégration au résultat fiscal des intérêts non précomptés au titre des sommes mises à la disposition de l'un des associés ;
- Exclusion de la base de calcul du bénéfice déductible au titre des exportations des gains de changes, des plus-values de cession des titres et des indemnités perçues auprès d'une compagnie d'assurance ;
- ✓ Réintégration à l'assiette de la TVA des ventes en suspension de la TVA non justifiées par des autorisations valables à la date de facturation.

activités pour...  
exercice...  
par...  
pour...

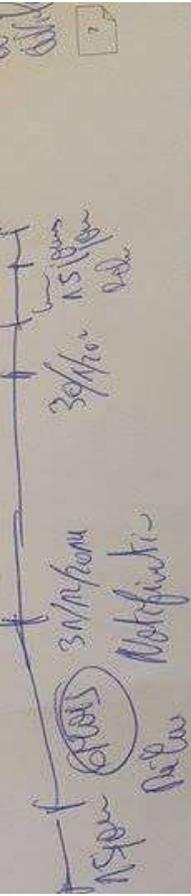
- Montant des impôts exigibles : Principal : 340.000 dinars, pénalités : 120.000 dinars

- Crédit de TVA confirmé au 31 décembre 2013 : 460.000 dinars

La société « LMD » s'est opposée aux résultats de la vérification le 10 février 2015 en contestant tous les éléments d'imposition retenus par l'administration fiscale.

Le 20 octobre 2015 la société « LMD » a reçu la réponse de l'administration fiscale par laquelle elle maintient les résultats de la vérification sans modification par lettre déposée entre les mains du directeur de l'usine contre décharge.

A défaut de réponse à la réponse de l'administration fiscale, la société « LMD » a reçu le 31 octobre 2015 un arrêté de taxation d'office sur les mêmes bases que les résultats de la vérification.



**Travail à faire :**

1- La société « LMD » vous consulte pour demander votre avis sur les aspects suivants :

- a- Les modalités de recours à l'encontre de l'arrêté de taxation d'office.
- b- Les arguments pouvant être invoqués à l'encontre de l'arrêté de taxation d'office qui vient de lui être notifié.

2- Dans l'hypothèse où le service fiscal ayant en charge le dossier présenterait au tribunal de 1<sup>er</sup> instance une demande de rehaussement des résultats notifiés à la société « LMD » en date du 31 décembre 2014 pour les motifs suivants :

- Réintégration au résultat fiscal d'une minoration du chiffre d'affaires déterminée par référence aux renseignements obtenus auprès d'un des clients de la société le 20 octobre 2015, soit avant la date de notification de l'arrêté de taxation d'office.

- Réintégration au résultat fiscal des amortissements exagérés pratiqués au titre des immobilisations corporelles réévalués dans le cadre d'une réévaluation libre en date du 31 décembre 2009.

Donnez votre avis sur la recevabilité de cette demande de rehaussement.

NCA

↑ Coût TVA

Reçu  
10/10/15  
10/10/15

↳ Début du Repase



## Tunisie

## Convention fiscale avec l'Allemagne

Signée le 23 décembre 1975

## ART.1.- Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

## ART.2.- Impôts visés

1) La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, d'un Land, de leurs subdivisions politiques et de leurs collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2) Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant des salaires ainsi que les impôts sur les plus-values.

3) Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

- a) en ce qui concerne la Tunisie
  - l'impôt de la patente,
  - l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales,
  - l'impôt sur les traitements et salaires,
  - l'impôt agricole,
  - l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières,
  - l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants (I.R.C.),
  - la contribution personnelle d'Etat,

ci-après dénommés l'impôt tunisien.

b) en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne :

- l'impôt sur le revenu (die Einkommensteuer) et la taxe supplémentaire (die Ergänzungsteuer) relative,
- l'impôt des sociétés (die Körperschaftsteuer) et la taxe supplémentaire (die ergänzungsteuer) relative.

- l'impôt sur la fortune (die Vermögensteuer) et l'impôt des patentes (die Gewerbesteuer), ci-après dénommés l'impôt allemand.

4) La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient.

## ART.3.- Définitions générales

1) Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) les expressions « un Etat contractant », et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, la République Fédérale d'Allemagne ou la Tunisie, et employé dans un sens géographique le territoire d'application de la loi fiscale ;
- b) le terme « personne » comprend les personnes physiques et les sociétés ;
- c) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne aux fins d'imposition ;
- d) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- e) l'expression « autorités compétentes » désigne :

en ce qui concerne la Tunisie, le Ministre des Finances,  
 en ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, le Ministre Fédéral des Finances ;

- f) le terme « nationaux » désigne :

En ce qui concerne la République Fédérale d'Allemagne, tous les allemands au sens de l'article 116, paragraphe 1, de la loi fondamentale pour la République Fédérale d'Allemagne et toutes les personnes mora-

d'une entreprise constituée en Tunisie sous forme de « société de fait » ou d'association en participation » et en République Fédérale d'Allemagne sous forme de « Personengesellschaft ».

7) Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

**Art.8.- Navigation maritime et aérienne**

1) Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2) Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire ou d'un bateau, ce siège est réputé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou de ce bateau, ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire ou du bateau est un résident.

3) Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices provenant de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

**Art.9.- Entreprises associées**

1) Lorsque

- a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant ou que
- b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant, et que, dans l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes.

Les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

2) Lorsque des bénéfices sur lesquels une entreprise d'un Etat contractant a été imposée dans cet Etat sont aussi inclus dans les bénéfices d'une entreprise de l'autre Etat contractant et imposés en

conséquence, et que les bénéfices, ainsi que des bénéfices qui auraient été réalisés par l'entreprise de l'autre Etat, si les conditions prévues par les deux entreprises avaient été celles qui auraient été fixées entre des entreprises indépendantes, le premier Etat procédera à un ajustement du montant de l'impôt qu'il a payé sur ces bénéfices. Pour déterminer l'ajustement il sera tenu compte des autres dispositions de la présente convention relatives à la nature du droit et à cet effet les autorités compétentes des Etats contractants se consulteront en cas de besoin.

**Art.10.- Dividendes**

1) Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans l'autre Etat.

2) Toutefois, ces dividendes peuvent être imposables dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 10 % du montant brut des dividendes bénéficiaire des dividendes est une société qui dispose directement d'au moins 25 % du capital de la société qui paie les dividendes ;
- b) 15 % du montant brut des dividendes ;

tous les autres cas.

3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, aussi longtemps qu'en République Fédérale d'Allemagne le taux de l'impôt des sociétés sur les bénéfices distribués reste inférieur de 15 points au taux fixé pour les bénéfices non distribués, l'impôt prélevé sur les dividendes dans l'Etat pourra s'élever à 27 % du montant brut de dividendes, si :

- a) les dividendes proviennent d'une société de capitaux, résidente de la République Fédérale d'Allemagne et sont recueillis par une société résidente de la Tunisie et si,
- b) la société résidente de la Tunisie est en relation avec le générateur des intérêts ou en personnes qui supportent les intérêts a été soumise au contrôle ou sur la charge d'autres personnes soumises avec ladite société à un contrôle de 25 % du capital de la société de capitaux résidente de la République Fédérale d'Allemagne.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation

généralité des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5) Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou parts de jouissance, parts de mine, parts de fondation ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

6) Lorsque une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués occasionnés en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

#### Art.11 - Intérêts

1) Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % de leur montant brut.

3) Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assurances ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5) Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, un « Land », une de leurs subdivisions politiques ou collectivités locales ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a

dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emploi générateur des intérêts, les intérêts, sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6) Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre ont traité avec de telles personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements restant possible conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

7) Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les intérêts des prêts et crédits consentis par un Etat contractant à un résident de l'autre Etat ne sont pas imposés dans l'Etat d'où ils proviennent.

#### Art.12 - Relevances

1) Les relevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2) Toutefois, ces relevances peuvent être imposées dans l'Etat d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

- a) 10 % du montant brut des relevances payées en contrepartie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques à l'exclusion des films cinématographiques et de télévision, et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine agricole, industriel, commercial ou scientifique, et des rémunérations pour les études économiques ou techniques ;

- b) 15 % du montant brut des relevances payées pour la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés, lettres, marques de fabriques ou de commerce, location du droit d'utilisation de films cinématographiques ou de télévision.

3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des relevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les relevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des relevances.